

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE NANCY  
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° 2022-17  
PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE  
L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU  
FORT PELISSIER LE 25 MAI 2022

**Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article [L 2212-2](#),

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 11 avril 2022 formulée par l'association FORUM EST HORIZON dont le siège est à NANCY (54000) 92 Rue du Sergent Blandan / Mines Nancy Campus Artem Est Hor, représenté par Monsieur Clément CUEILLE.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'association FORUM EST HORIZON est autorisée à titre exceptionnel à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une soirée étudiante qui aura lieu au Fort Pélissier à Bainville-Sur-Madon du 25 au 26 mai 2022 selon les modalités prévues ci-après.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prestations imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 à savoir une **fermeture du débit de boissons au plus tard à 2 heures du matin.**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de

liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1996 concernant les bruits de voisinage dans le règlement sanitaire départemental. **Il est invité à prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultants de l'évènement ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.**

**Article 5 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être révoquée en cas d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements ou en vue de préserver l'ordre, la tranquillité ou la santé publics.

**Article 6 :** Monsieur le Maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Bainville-Sur-Madon, le 27 avril 2022  
Le Maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur le	
Transmis à la gendarmerie le	
Transmis à la préfecture le	